

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES
DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du territoire du Canada et qui a droit à une pension intégrale sur le territoire du Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du territoire du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du territoire du Canada;
- b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.